

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
Avenue Galilée 5/01 - 1210 Bruxelles

Service des soins de santé

COMITE DE L'ASSURANCE

Référence : Note CSS 2021/122

Bruxelles, le 07-05-2021

OBJET : communication via eHealthbox destinée aux pharmaciens sur le sujet de dématérialisation

Cher pharmacien,

A partir du 1/06/2021, il sera possible pour un patient de retirer un médicament à la pharmacie sans preuve papier de prescription électronique (et donc de manière dématérialisée).

A partir du 15/09/2021, le prescripteur ne sera plus obligé d'imprimer une preuve papier de prescription électronique et de le remettre au patient. Dès lors, la possibilité existe pour le patient de décider lui-même de quitter le cabinet du prescripteur sans preuve papier de prescription électronique.

Avec cette communication, nous (INAMI, Recip-e et les parties prenantes impliquées) souhaitons vous informer de ce qui change exactement pour vous comme pharmacien.

A partir de septembre, les patients (principalement via leur caisse d'assurance maladie) seront également informés de ces changements.

Cordialement,

Direction de la politique pharmaceutique
Services des soins de santé
INAMI



1. Définition de dématérialisation

Dans des circonstances normales, les processus de prescription électronique et de délivrance sont aujourd'hui numériques. À ce jour, le prescripteur est tenu d'imprimer une preuve de prescription électronique à chaque fois et de la remettre au patient.

À partir du 15.09.2021, le patient pourra choisir librement de quitter le cabinet du prescripteur sans preuve papier de prescription électronique. C'est le patient qui choisit et il informera toujours le prescripteur de l'option qu'il a choisie. Le prescripteur est tenu d'informer correctement et pleinement le patient de ses droits ainsi que de ses possibilités en la matière.

En attendant la date du 15/09/2021, la livraison dématérialisée chez le pharmacien, sera déjà possible à partir du 01/06/2021. De plus, à partir du 1/6/2021, le patient aura déjà la possibilité d'activer un drapeau de visibilité ou de faire une réservation de son prescription. Cependant, une large communication au patient / citoyen sur ces options n'aura lieu qu'en septembre 2021.

Par « dématérialisation », nous entendons la numérisation complète de ce processus de la prescription en tant que telle. Toutefois, la délivrance a toujours lieu dans la pharmacie en présence du patient ou d'un mandataire de celui-ci. Un certain nombre d'optimisations techniques de taille ont été mises en œuvre auprès des prestataires de la chaîne, ce qui permet de garantir autant que possible la continuité de ces services. En cas de force majeure, on peut revenir à une prescription papier. Du côté du pharmacien, il existe un certain nombre d'options supplémentaires pour assurer la continuité des soins en cas de problèmes techniques, à savoir une version numérique de la prescription, en plus de la preuve papier.

2. Pourquoi dématérialiser ?

Objectif

L'objectif de la dématérialisation est

- de numériser les processus administratifs afin de libérer plus de temps pour les soins au patient.
- La responsabilisation du patient est par ailleurs également renforcée grâce aux possibilités supplémentaires auxquelles il peut recourir pour gérer ses prescriptions. En découlent également une hausse de la qualité des soins et une amélioration de relation de confiance entre le patient et les dispensateurs de soins.
- Dans le même temps, on observe un accroissement de l'efficacité et de l'accessibilité des informations sur les soins de santé.

À l'avenir, chaque patient devrait également disposer d'un **schéma de médication** à jour. Pour y parvenir de manière efficace et évidente, il convient de prescrire, autant que possible, **un seul médicament par prescription**. Il en résultera également une meilleure gestion par médicament, à la fois pour le prescripteur, le pharmacien et le patient. Cette adaptation s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la numérisation du processus de prescription.

Dans des circonstances normales, les processus administratifs de la prescription électronique et de délivrance sont aujourd'hui numériques. Ce processus peut donc encore être davantage numérisé, si le patient le souhaite. Le terme « dématérialisation » fait référence à la numérisation complète de ce processus, qui peut présenter de nombreux avantages supplémentaires pour le prescripteur, le pharmacien et le patient.

Avantages pour les différents groupes cibles (prescripteur/pharmacien/patient)

Prescripteur :

- Davantage de temps pour les soins au patient ;
- Facilitation des soins à distance ; ce qui offre des opportunités
- Traitement plus rapide des prescriptions qui se répètent ;
- Contrôle plus facile de l'observance thérapeutique (vérification de la prise effective d'un médicament ; la plupart du temps, un seul médicament est prescrit par prescription) ;
- Les patients qui choisissent la numérisation pourront gérer leurs prescriptions eux-mêmes et disposeront d'une bonne vue d'ensemble pour discuter avec le prescripteur ;
- Moins d'impressions, pour les patients qui en font le choix.

Pharmacien :

- Moins de preuves papier des prescriptions électroniques à conserver ;
- Chaque prescription peut être traitée séparément, car généralement, elle prescrit un seul produit. On peut ainsi se faire une idée précise au niveau de la prescription.
- Travailler avec des délivrances différées est nettement moins souvent nécessaire car il y a généralement un produit par prescription.
- Il est plus facile de suivre le statut de la prescription (la plupart du temps, un produit par prescription) et donc aussi d'avoir une vue d'ensemble.

Patient :

- Plus de possibilités pour aller chercher vos médicaments et produits de santé à la pharmacie : toutes les anciennes options continuent d'exister, des options numériques supplémentaires s'ajoutent ;
- Avoir toujours votre prescription à portée de main (à l'aide de votre Smartphone, accès aux applications web, etc) ;
- Autogestion des prescriptions et aperçu des prescriptions en cours ;
- Chaque prescription peut être traitée séparément, de sorte que chaque médicament peut aisément être retiré séparément à la pharmacie choisie par le client ;
- Le patient ou son mandataire peut aller chercher les produits à la pharmacie quel que soit le lieu où le patient se trouve.

3. Cadre légal

Les médicaments sont le plus souvent prescrits au moyen des **prescriptions électroniques**. La prescription papier classique peut toujours être utilisée dans des cas de force majeure ou à titre exceptionnel et constitue également une prescription ayant valeur légale dans ces cas spécifiques (par exemple, prescription en dehors du cabinet médical, médecins > 64 ans au 1.1.2020, en cas de problèmes techniques, etc.). En revanche, la **preuve papier de prescription électronique** sert à délivrer les médicaments appropriés mais n'est pas une prescription ayant valeur légale. Aujourd'hui, le prescripteur est légalement tenu d'imprimer cette preuve papier de prescription électronique dans tous les cas et de la remettre au patient.

À partir du **15.09.2021**, il sera possible pour le prescripteur de **prescrire des médicaments et de les faire livrer à la pharmacie sans preuve papier de prescription électronique**. Délivrer de façon dématérialisé sera déjà possible chez le pharmacien à partir du 01/06/2021. Dans un premier temps, une preuve papier sera fournie par défaut, à moins que le patient ne déclare explicitement qu'il prendra en charge la gestion de la prescription de manière numérique (au moyen d'une application mobile, d'une application web, d'un document numérique). Ainsi, le patient est libre de choisir de quitter le cabinet du prescripteur avec ou sans preuve papier de prescription électronique et d'utiliser ou non la preuve papier chez le pharmacien.

La prescription papier classique continue d'exister dans les cas de force majeure ou peut être utilisée dans des cas exceptionnels et demeure également une prescription ayant valeur légale.

Vous pouvez également lire les informations ci-dessus sur le [site Web](#) de l'INAMI.



LE PHARMACIEN (autant pour les pharmaciens dans les officines que pour les pharmaciens hospitaliers)¹

Dès le 1er juin 2021 pour les pharmaciens et à partir du 15/09/21 pour les prescripteurs, le patient disposera de possibilités supplémentaires pour aller retirer ses médicaments chez le pharmacien. Ce sera notamment possible en utilisant une appli pour montrer sa prescription électronique (c'est déjà de plus en plus fréquent aujourd'hui) ou à l'aide d'un moyen d'identification, la carte d'identité électronique, et donc sans prescription.

Ce dernier changement offre également quelques fonctionnalités supplémentaires que le pharmacien pourra utiliser pour la délivrance dématérialisée.

Les fonctionnalités existantes – au départ du scan d'un code-barres (RID) sur la prescription papier ou électronique – sont conservées. Elles sont même étendues en ce sens que beaucoup plus d'applications (web) seront présentes sur le terrain permettant de scanner une preuve numérique de la prescription.

FONCTIONNALITÉS EXISTANTES

1. Afficher le contenu de la prescription en même temps que le justificatif pour la tarification
2. Signaler la prescription comme délivrée
3. Signaler la prescription comme archivée - *vis-à-vis de Recip-e, il s'agit d'une notification d'archivage (ceci est régi par le logiciel).*
4. Signaler la prescription comme non délivrée
5. Annuler la prescription
6. Ajouter une remarque à une prescription lorsque le prescripteur a activé la fonction de feed-back²
7. Établir une liste des demandes de feed-back du prescripteur pour certaines prescriptions³

La durée de validité de la prescription est actuellement vérifiée par Recip-e. Seules les prescriptions valides sont encore affichées. Depuis le 01/02/2021, toutes les prescriptions V2 sont également venues à expiration, et Recip-e peut donc garantir à 100 % la validité des prescriptions (sur la base de la date de création de la prescription). Cette fonctionnalité a pour effet de donner au pharmacien davantage de temps pour les soins au patient.

NOUVELLES FONCTIONNALITÉS

Ces fonctionnalités concernent principalement la délivrance dématérialisée, c'est-à-dire la délivrance sur la base d'un moyen d'identification, comme la carte d'identité électronique ou le numéro de registre national (ou le numéro NISS).

Le principal avantage de cette fonctionnalité est que toutes les prescriptions sont visibles pour le pharmacien, ce qui lui permet de donner un avis au patient quant à la validité des prescriptions encore inexécutées.

1. Délivrer les médicaments à l'aide d'un moyen d'identification, comme la carte d'identité électronique ou le numéro de registre national (ou le numéro NISS).
 - a. Extraire une liste de toutes les prescriptions et indiquer quelles sont celles qui seront délivrées.
 - b. Pour la délivrance dématérialisée, la création/consultation d'une relation thérapeutique est indispensable. La relation thérapeutique créée a une validité de 15 mois. Ce système s'applique uniquement aux officines publiques.
 - c. Le drapeau de visualisation peut être OUVERT, FERMÉ, attaché à 1 pharmacie (NIHII)⁴.

¹ Ceci concerne seulement les délivrances en ambulatoire.

² Si le logiciel a développé cette fonctionnalité.

³ Si le logiciel a développé cette fonctionnalité.

⁴ NIHII = numéro INAMI de la pharmacie



- d. Le drapeau de réservation peut apparaître uniquement auprès d'1 pharmacie (NIHII).
 - e. Le drapeau de visualisation peut apparaître auprès d'1 pharmacie en combinaison avec le drapeau de réservation.
2. Statut de la prescription (délivrée/non délivrée)
 3. Historique des prescriptions
 4. Liste de mandats

L' officine publique établie explicitement [les relations thérapeutiques](#).

La création et la consultation de cette relation thérapeutique est uniquement nécessaire dans le cas d'une délivrance dématérialisée.

Globalement, il n'est pas tenu compte du drapeau de visualisation "FERMÉ" lors d'une délivrance sur la base d'un RID (code-barres). Dans ce cas en effet, tout pharmacien peut scanner le code-barres, ce qui constitue automatiquement un mandat accordé au pharmacien pour exécuter la prescription.

1. Avec prescription/Sans prescription

À partir du 01/06/2021, le patient aura la possibilité de se rendre à la pharmacie :

- AVEC une version papier imprimée de la preuve de prescription électronique⁵ (avec le code-barres), comme c'est le cas actuellement.
- AVEC une version numérique de la preuve de prescription électronique (avec le code-barres), au moyen d'une appli, d'une application web ou d'un autre document numérique, ce qui est d'ores et déjà de plus en plus le cas aujourd'hui.
- SANS prescription, mais avec un moyen d'identification, à savoir sa carte d'identité électronique (numéro de registre national, si le patient est déjà venu à la pharmacie avec sa carte d'identité électronique au cours des 15 derniers mois) = NOUVEAUTÉ.

Visualisation de la prescription : papier et/ou numérique



Une sensibilisation du patient est extrêmement importante dans le cadre de ce changement.

- Proposer au patient une visualisation et une gestion numériques des prescriptions inexécutées ;
- Évoquer les possibilités des outils et applis que le patient peut utiliser ;
- Conseiller au patient d'emporter toujours avec lui sa carte d'identité électronique quand il se rend chez le pharmacien, ce qui de toutes façons peut servir de scénario de repli.

Dans le cas du service de garde, le prescripteur fournira toujours une version imprimée, de sorte que le pharmacien pourra délivrer la prescription sans problème.

⁵ Une prescription papier classique reste toujours valable également (dans des cas de force majeure).

Patient optant pour le numérique

Le patient qui opte pour le numérique disposera donc, à partir du 01/06/2021, de différentes possibilités pour aller chercher ses produits chez le pharmacien :

- A) *Le patient vient chercher ses produits muni d'une preuve numérique de prescription électronique.*
- Le patient ouvre la prescription sur son smartphone via une plate-forme de patients / une appli.
 - Le pharmacien scanne le code-barres (RID) et visualise le contenu sur son écran. C'est également le cas si le drapeau de visualisation affiche le statut FERMÉ (et OUVERT/NIHII).
- B) *Le patient vient chercher ses produits sans une preuve papier de prescription électronique, mais muni d'un moyen d'identification, sa carte d'identité électronique.*
- Le patient remet sa carte d'identité électronique au pharmacien afin d'établir une relation thérapeutique qui restera valable pendant 15 mois. La fois suivante (endéans la période de 15 mois), il peut venir avec uniquement son numéro de registre national, par exemple.
 - Le pharmacien peut alors consulter toutes ses prescriptions non exécutées, à condition toutefois que le drapeau de visualisation affiche le statut OUVERT (ou soit positionné sur un NIHII).
 - Le patient déclare quels médicaments il vient chercher parmi ceux prescrits : grâce à l'appli, l'écran du pharmacien, une présélection..., il/elle peut aussi préparer cette liste.
 - Le pharmacien délivre les produits.
 - Les prescriptions non délivrées restent disponibles jusqu'à la fin de leur validité. Ensuite, le pharmacien ne les voit plus.
- C) *Le patient vient chercher ses produits sans une preuve papier de prescription électronique, mais muni de son numéro de registre national.*
- Le patient dicte son numéro de registre national au pharmacien (ou lui montre sa carte d'identité électronique/ lui remet une vignette de la mutualité/ ...) ou le pharmacien encode ce numéro de registre national manuellement via son dossier pharmaceutique.
 - Le pharmacien peut ainsi voir qu'une relation thérapeutique existe déjà entre la pharmacie et le patient, à condition toutefois que la pharmacie ait déjà lu la carte d'identité électronique moins de 15 mois auparavant et ait donc déjà créé une relation thérapeutique qui reste valable pendant 15 mois.
- D) *Le patient vient chercher ses produits muni d'une preuve papier de la prescription électronique du prescripteur.*
- Le pharmacien scanne le code-barres (RID) et visualise le contenu sur son écran. C'est également le cas si le drapeau de visualisation affiche le statut FERMÉ (et OUVERT/NIHII).
- E) *Le patient vient chercher ses produits après avoir imprimé lui-même une preuve papier de la prescription électronique.*
- Le patient a imprimé chez lui la preuve de prescription électronique via une plate-forme de patients, par exemple www.masante.be.
 - Le pharmacien scanne le code-barres (RID) et visualise le contenu sur son écran. C'est également le cas si le drapeau de visualisation affiche le statut FERMÉ (et OUVERT/NIHII).



Patient qui n'opte pas pour le numérique

Les options existantes pour délivrer la prescription demeurent. Le pharmacien pourra continuer à délivrer les médicaments sur la base de la preuve de prescription électronique (papier ou numérique).

Mais il importe que le patient qui n'opte pas pour le numérique reçoive les informations nécessaires sur les possibilités numériques et leurs avantages à partir du 01/06/2021. Si le patient a oublié une prescription, il/elle peut se rendre à la pharmacie muni simplement de sa carte d'identité électronique. Celle-ci (la carte d'identité électronique) permettra toujours de visualiser les prescriptions électroniques.

Le patient peut se rendre chez le pharmacien pour y chercher ses produits en vertu des diverses options suivantes :

- A) *Le patient vient chercher les produits muni d'une preuve papier de prescription électronique (version destinée au patient imprimée par le prescripteur ou à partir d'une notification numérique).*
- B) *Le patient vient chercher ses produits sans une preuve de prescription électronique, muni d'un moyen d'identification (en l'occurrence sa carte d'identité électronique).*
- Le patient remet sa carte d'identité électronique au pharmacien afin d'établir une relation thérapeutique qui restera valable pendant 15 mois. La fois suivante (endéans la période de 15 mois), il peut venir seulement avec son numéro de registre national, par exemple.
 - Le pharmacien peut alors consulter toutes ses prescriptions non exécutées.
- C) *Le patient vient chercher ses produits sans une preuve de prescription électronique, muni d'un moyen d'identification (en l'occurrence son numéro de registre national).*
- Il vaut mieux que le patient se rende chez son pharmacien habituel.
 - Le patient dicte son numéro de registre national au pharmacien (ou lui montre sa carte d'identité électronique/ lui remet une vignette de la mutualité/ ...).
 - Ceci permet au pharmacien de consulter une éventuelle relation thérapeutique entre la pharmacie et le patient, à condition toutefois que le pharmacien ait déjà lu une fois sa carte d'identité électronique moins de 15 mois auparavant et ait donc créé une relation thérapeutique qui reste valable pendant 15 mois.
 - Le pharmacien peut ensuite consulter les prescriptions et délivrer ce que le patient souhaite.

2. Drapeau de visualisation (VISI Flag)

À partir du 01/06/2021, le patient pourra gérer lui-même ses prescriptions via les plates-formes de patients / les applis mises à sa disposition. Davantage encore de plates-formes de patients seront mises à disposition à partir du 15/09/2021. Ceci fera l'objet d'une communication active en prévision de la dématérialisation complète des prescriptions électroniques d'ici le 15/9/2021.

Le drapeau de visualisation est une fonction qui permet au patient optant pour le numérique de déterminer si le contenu d'une prescription peut être consulté par toutes les pharmacies, une pharmacie précise de son choix ou aucune pharmacie du tout. Le patient pourrait en effet décider de ne pas montrer certaines prescriptions à son pharmacien habituel, et opter malgré tout pour la facilité d'une délivrance dématérialisée.

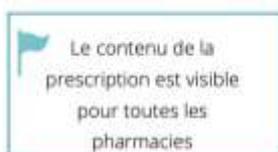


Drapeau de visualisation (VISI Flag)

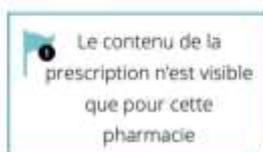
Option 1: OUVERT

Option 2: 1 PHARMACIE
(Réservé)

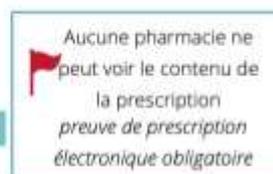
Option 3: FERME



ou



ou



Le scan du RID présent sur la preuve de prescription électronique (papier et/ou numérique) donne accès au contenu de la prescription

<u>Drapeau de visualisation (VISI Flag)</u>	<u>Activation par</u>	<u>Comment l'activer</u>	<u>Visible pour la pharmacie en cas de délivrance dématérialisée</u>	<u>Possibilités de délivrance par la pharmacie</u>	<u>Scénario</u>
Ouvert	Prescripteur/patient	Logiciel/appli (web)	Toutes	Toutes les options	Prescripteur en visite à domicile - Le patient peut une fois venir chercher une prescription avec son smartphone (prescription numérique) et la fois suivante remettre sa carte d'identité électronique au pharmacien.
Fermé	Prescripteur/patient	Logiciel/appli (web)	Néant	Code barre (RID) à scanner (prescription papier ou numérique)	Le prescripteur prescrit du Viagra dans son cabinet.
1 pharmacie	Patient	Appli (web)	1 pharmacie	Toutes les options dans 1 pharmacie - Les autres pharmacies uniquement RID à scanner	Le patient choisit lui-même son pharmacien habituel. Le patient peut adapter cela via une appli (web), p. ex. ma sante.be
Le patient peut à tout moment adapter le drapeau de visualisation (et ceci s'applique également au drapeau de réservation).					

Les patients qui n'optent pas pour le numérique ont eux aussi un droit à la confidentialité, c'est pourquoi ils peuvent demander de l'aide à leur prescripteur. Le prescripteur peut uniquement positionner le drapeau de visualisation en statut ouvert/fermé, il lui est impossible d'effectuer une réservation auprès d'une pharmacie précise à la place du patient. Si le prescripteur place la prescription en statut "fermé" et que le patient ne dispose pas des connaissances techniques pour positionner lui-même la prescription en statut "ouvert" ou sur 1 pharmacie (NIHII) pour définir une pharmacie spécifique (= réservation), une délivrance dématérialisée ne sera pas possible.



Dans ce cas, le patient peut utiliser la preuve papier de prescription électronique que le prescripteur imprimera d'office lorsqu'il place le drapeau de visualisation en statut "fermé" pour un patient.

Le fait de montrer la preuve de prescription électronique (papier et/ou numérique) supprime la confidentialité. En effet, le pharmacien peut alors scanner le code-barres et visualiser malgré tout le contenu, puis délivrer le produit. Une prescription papier ou numérique constitue en effet un mandat pour le pharmacien.

Quand il existe simultanément un drapeau de confidentialité et un drapeau de réservation, ce sont les règles de la réservation qui sont suivies (pour cette pharmacie). Le flux numérique pour créer une réservation accompagne le patient en la matière.

3. Réservations

Le patient aura également la possibilité de réserver des produits auprès d'une pharmacie précise via les plates-formes de patients/ les applis. Seule la pharmacie choisie par le patient (via une réservation) voit ces réservations.

Le pharmacien recevra une notification de la réservation via son progiciel.⁶ Une réservation par le patient n'implique aucune obligation d'achat pour le patient. Le pharmacien aussi peut décider de ne pas apprêter un produit cher ou une préparation magistrale.

Le patient peut venir chercher ses réservations auprès de la pharmacie où il a réservé le médicament au moyen de sa carte d'identité électronique/son numéro de registre national. Si malgré tout il souhaite se rendre dans une autre pharmacie, c'est possible au moyen d'une version papier ou numérique de la preuve de prescription électronique. Dans ce cas en effet, le pharmacien scannera le code-barres, ce qui supprimera l'accès restreint. Dans une autre pharmacie, une délivrance dématérialisée en vertu d'un moyen d'identification, à savoir une carte d'identité électronique/ un numéro de registre national, n'est pas possible.

En fonction du type de logiciel des plates-formes de patients/ applis :

Certaines plates-formes de patients/ applis offrent aux patients la possibilité d'envoyer des messages avec leur réservation. Le pharmacien peut dès lors communiquer au patient quand la réservation est prête.

Règles de priorité Drapeau de visualisation - Réservation :
Lorsque simultanément un drapeau de réservation et un drapeau de confidentialité s'appliquent à une prescription électronique, ce sont les règles de la réservation qui sont suivies (pour cette pharmacie).

4. Relation thérapeutique

Lorsque le patient se rend pour la première fois chez le pharmacien muni de sa carte d'identité électronique, le pharmacien, en scannant la carte d'identité électronique ou en encodant manuellement le numéro de la carte d'identité électronique et le numéro de registre national, peut créer une relation thérapeutique qui restera valable pendant 15 mois. La pharmacie établie la relation thérapeutique.

⁶ Une interrogation peut avoir lieu plusieurs fois par jour afin de limiter la charge sur le système Recip-e.



Si le pharmacien a déjà exécuté une prescription électronique pour ce patient précédemment au moyen de la carte d'identité électronique, il peut utiliser le numéro de registre national⁷ (par exemple, à l'aide des données dans le dossier pharmaceutique du patient ou de tout autre document sur lequel figure le numéro de registre national) pour consulter les prescriptions électroniques en cours dans Recip-e et éventuellement les exécuter.

Il s'agit donc d'une nouvelle manière d'aller chercher les médicaments chez la pharmacie, et ce, de manière totalement dématérialisée. Dans ce cas, la pharmacie a besoin d'une relation thérapeutique avec le patient pour pouvoir utiliser les fonctions suivantes :

- Liste des prescriptions non exécutées
- Affichage de l'historique des prescriptions
- Relations du mandataire (avec le patient)



5. Prescriptions comportant 1 seul produit

Les prescriptions comporteront toujours un seul produit (hormis quelques exceptions).

Les deux situations continueront de se présenter : 1 produit sur 1 prescription ainsi que différents produits sur 1 prescription. Dès le lancement de la dématérialisation, les prescripteurs auront l'obligation, dans la plupart des cas, de mentionner 1 seul produit par prescription. Toutes les autres prescriptions valides créées avant cette date pourront toujours contenir plusieurs produits par prescription (en dehors de la liste des exceptions).

À la demande du patient, il sera possible de délivrer une partie des prescriptions ou la totalité des prescriptions simultanément. La confidentialité et la réservation pourront être définies par le patient pour chaque prescription.

Grâce à la règle d'1 élément par prescription, il sera possible de lier la prescription à 1 seul produit. Le statut sera donc clair. : toutes les prescriptions pourront être traitées une par une et il ne sera plus possible de clôturer une prescription qui n'a été délivrée qu'en partie. Dès lors, il n'y aura plus de nécessité d'un "document de délivrance différée" émanant de la pharmacie.

La possibilité existe que le prescripteur ait imprimé plusieurs prescriptions sur une seule page A4. Si toutes les prescriptions reprises sur la page n'ont pas été délivrées, le pharmacien indiquera quelle prescription a été délivrée en apposant un cachet sur celle-ci. En pareil cas, le patient récupère sa feuille A4 et la ramène chez lui.

⁷ Ou NISS, numéro d'inscription à la sécurité sociale

Note

Les pharmacies hospitalières relèvent d'un autre système que les officines publiques.

Elles sont de la compétence d'un hôpital, et travaillent en utilisant un COT, "Circle of Trust". De ce fait, la relation thérapeutique a été implémentée différemment que dans le cas des officines publiques.

Le patient pourra aussi s'adresser à elles pour une délivrance dématérialisée via son moyen d'identification, carte d'identité électronique / numéro de registre national.

Mandats

Ce sous-aspect sera traité dans une communication ultérieure.

Communication aux patients/citoyens

Septembre 2021 (15/09/2021)

EN COLLABORATION AVEC

